Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 3 (1895)

Heft: 12

Rubrik: Petite chronique et bibliographie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

pauté et leurs adhérents. Un énorme serpent l'entoure de ses plis et la pique au cœur. A son côté est un gros dogue décoré, la gueule béante. Un aigle plane au-dessus de sa tête, tenant une corne d'abondance d'où tombe une immense quantité de médailles et de décorations : c'est Pfuel. Un vautour lui béquète la tête, tandis qu'un chat décoré descend du haut du poteau, lui déchire le front; un singe est suspendu à son côté. Un scorpion représente P. et un crapaud D. C. est sous la figure d'un paon et C. sous celle d'une pie. Un corbeau représente Guillebert. Un coq gaulois tenant un compas représente Johannis, l'ingénieur des barricades. Les Sagnards sont sous la figure d'un dindon. Un âne, ayant cocarde noire et blanche, a ses deux pieds posés sur l'échafaud et cherche à s'y élancer. Une troupe de rats et un vol de gueux, espèce d'oiseaux, sont l'image des bédouins. Sur un rocher escarpé, est l'étendard fédéral, qui se replie sur lui-même à la vue de tant d'horreurs.

PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

A propos de la **revision militaire suisse**, on a insisté sur la question de l'assistance en faveur des militaires indigents, prévue par les articles constitutionnels revisés. Cette affaire n'est pas nouvelle. On verra par ce qui suit que sous la république Helvétique déjà on avait pourvu dans la mesure du possible à ce que les citoyens indigents appelés au service militaire, fussent secourus par leur commune. L'arrêté du préfet national, du 19 avril 1799, est, à cet égard, instructif.

BUREAU DU PRÉFET NATIONAL.

Loi.

Considérant que les Citoyens qui prennent soit volontairement, soit en conformité de la Loi, les armes pour la défense de la liberté et de l'indépendance de la Patrie, et volent là où elle a besoin de leurs bras, remplissent par là le plus saint des devoirs, et méritent à juste titre la reconnaissance de leurs concitoyens,

Considérant que beaucoup de ces dignes enfans et défenseurs de la Patrie sacrifient à ce devoir sacré, les soins qu'ils doivent à leurs parens, leurs frères et sœurs et à leurs familles, et peuvent prétendre à juste titre, que ceux de leurs

concitoyens qui ne courent pas les mêmes dangers, et restent en repos dans leurs foyers sous l'égide des braves défenseurs de la patrie, se chargent de ce soin.

Le Grand Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a résolu:

- 1. Les communes accorderont aux familles qui, par l'absence d'un citoyen marchant, soit volontairement, soit en vertu de la loi, à la défense de la patrie, se trouvent dénuées de leur unique appui, et ne peuvent suffire à leur entretien, les secours qui leur seront indispensablement nécessaires.
- 2. Si le citoyen absent pour la défense de la patrie et dont la famille se trouve dans le cas du § 1. de la présente Loi, possède des fonds de terre, la Commune devra les faire soigneusement cultiver; s'il est ouvrier, ou travaillant à la journée, la Commune accordera à sa famille les secours indispensables en argent et en denrées.
- 3. Ces secours seront tirés par les Communes des mêmes sources, d'où elles prennent pour subvenir aux dépenses ordinaires de la Commune.
- 4. Les Communes qui, soit à raison de manque de biens Communaux, soit par la pauvreté de leurs Communiers, se trouvent réellement dénuées de ressources, qu'elles soient hors d'état de remplir ce devoir, et de continuer à donner ces secours, pourront s'adresser à la Chambre administrative de leur canton pour en obtenir quelque assistance, et le Directoire Exécutif est autorisé à soulager autant que possible ces Communes pauvres, sur le rapport des Chambres Administratives.
- 5. Chaque Municipalité est responsable de l'exécution de ce devoir envers les défenseurs de la Patrie, et les Chambres Administratives prononceront sur les difficultés qui pourraient s'élever, sauf le recours au Directoire Exécutif.
- 6. La présente Loi sera imprimée, publiée par toute la République, surtout aux armées, et affichée où besoin sera.

Résolue par le Grand Conseil le 19 avril 1799, décrétée par le Sénat le 22 du même mois.

Conforme. H. Polier, Préfet Nat.

Ajoutons que l'obligation pour les communes d'assister les familles des militaires indigents se trouvant au service militaire, est prévue par l'art. 1048 du Code de procédure civile vaudois actuellement en vigueur.

Il convient de dire que les demandes de secours fondées sur cette disposition ont été rares dans le canton de Vaud.